

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE
MONTREAL

N° : 500-17-0144194-191

DATE : 30 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE Julien Lajeunesse, J.C.S

CHARLES DUCHARME

et

CLARA ST-FOY

et

NATHALIE LACHANCE

et

ROBERT LADOUCEUR

et

DENISE BEAUREGARD

et

LA SOCIÉTÉ DUCHARME INC.

PARTIE DEMANDERESSE

c.

LYNDSAY TREMBLAY

et

MATHIEU LAFLEUR

et

LUCIE LEBELLE

et

JOSÉE LAGACÉ

et

PIERRE LÉVEILLÉ

et

TREMBLAY LAFLEUR S.E.N.C.R.L.

PARTIE DÉFENDERESSE

JUGEMENT

I. CONTEXTE FACTUEL

1. Les demandeurs sont de jeunes avocats qui exercent leurs activités professionnelles par l'entremise de la demanderesse, la société **Ducharme Inc.** (ci-après **Ducharme Inc.**) Ils ont à leur compte une expérience dans la pratique, notamment dans le litige civil et commercial, qui varie de sept à dix ans. Ils ont déclaré avoir connu un grand succès à la suite de l'acquisition, en 2016, des actifs d'un cabinet de deux avocats ayant pris leur retraite.
2. Ils ont communiqué une copie des états financiers de leur compagnie imprimée de leur ordinateur, démontrant que leur chiffre d'affaires a augmenté de 850 000.00 \$ brut en 2015 à 1.1 millions \$ en 2016 en raison de cette acquisition.
3. Quant aux défendeurs, ils pratiquent ensemble en droit des affaires et en litige civil et commercial depuis plus de trente ans par l'entremise de la société en nom collectif à responsabilité limitée défenderesse **Tremblay Lafleur** (ci-après la société **Tremblay Lafleur**), fondée en 1987 selon les dispositions du *Code civil*. Les états financiers de cette société préparés et vérifiés par un comptable agréé pour l'année 2017 démontrent un chiffre d'affaires brut de 2.4 millions \$.
4. Les défendeurs partagent leurs bureaux avec trois comptables bien connus dans leur milieu d'affaires et qui sont l'une des sources principales de leur propre clientèle. Bien qu'ils soient âgés de 55 à 59 ans, les défendeurs envisagent de continuer leurs activités professionnelles pour encore au moins dix ans.
5. Les contacts entre les demandeurs et les défendeurs remontent au mois d'octobre 2017, à la suite d'une annonce dans le journal *Affaires* placée par les défendeurs. Dans leur annonce, ces derniers sollicitent la fusion avec un autre cabinet composé de jeunes avocats dynamiques et ambitieux. Ils indiquent expressément que le but de la fusion est de diminuer tranquillement leur implication dans le litige et de permettre aux jeunes avocats de prendre la relève, étant donné qu'eux-mêmes sont rendus à un âge où ils devraient dans un avenir proche commencer à prendre progressivement leur retraite.

6. À la suite de la prise de connaissance de cette annonce, le demandeur Charles Ducharme a discuté avec ses actionnaires et ils ont pris la décision de soumettre aux défendeurs une proposition ayant pour objet l'acquisition de leurs actifs, notamment les dossiers et la clientèle, avec la possibilité que les défendeurs continuent de travailler pour le compte des demandeurs pour une durée de cinq ans, pour des salaires dont les montants seront déterminés lors des négociations. La proposition prévoit aussi que le prix de l'acquisition sera déterminé à la suite de la réception des états financiers de la société **Tremblay Lafleur** des trois dernières années avec tous les documents permettant de faire un examen des revenus bruts et des dépenses de la société. La proposition prévoit également que le prix à payer, les modalités de transfert des dossiers ainsi que les salaires à payer aux défendeurs devront être déterminés par des négociations entre les parties.
7. La réaction des défendeurs à cette proposition n'a pas tardé et une lettre a été transmise aux demandeurs refusant catégoriquement l'idée de la vente de leurs dossiers et clients, ainsi que l'idée de travailler pour ces derniers. Le tribunal tient à souligner que les défendeurs ont exprimé dans cette lettre leur déception du fait que les demandeurs ont eu le culot de leur offrir un travail comme salariés dans leurs propres dossiers alors qu'ils pratiquent depuis plus de trente ans pour leur propre compte et qu'ils ne s'attendent pas à terminer leur carrière comme employés après toutes ces années d'expérience et de réussites.
8. À la suite de la réception de la lettre de refus des défendeurs, le demandeur Charles Ducharme a contacté par téléphone la défenderesse Me Tremblay pour l'informer que lui et ses associés n'avaient aucunement l'intention de les offenser par leur proposition, mais qu'ils ont tout simplement voulu trouver une façon de travailler ensemble. D'autres appels téléphoniques ont eu lieu par la suite entre les membres des deux cabinets d'avocats, dont le dernier remonte à la mi-novembre 2017. Ces échanges téléphoniques ont mené les parties à entamer des négociations dans le but de trouver une sorte de partenariat permettant la fusion des deux cabinets.
9. Plusieurs rencontres ont eu lieu entre les représentants des deux cabinets et une volumineuse correspondance (projets d'entente, lettres etc...) a été échangée entre eux. Le tout s'est soldé par la signature d'une entente préliminaire le 15 décembre 2017 traitant des conditions et modalités du transfert des actifs de la société **Tremblay Lafleur** à la société **Ducharme Inc.**, (ci-après « **entente de transfert d'actifs** »). Simultanément à la signature de cette **entente de transfert d'actifs**, les parties ont également signé une convention entre actionnaires qui devient effective à compter du 1^{er} mars 2018, (ci-après « **convention entre actionnaires** »).
10. En contrepartie du transfert d'actifs de la société **Tremblay Lafleur** à **Ducharme Inc.**, celle-ci devra émettre des actions de son capital-actions au nom et pour le compte des défendeurs, en même nombre et de la même catégorie que celles déjà émises et en circulation et qui sont détenues par les cinq avocats demandeurs à parts égales.
11. La clause no 2 de l'**entente de transfert d'actifs** précise que les deux parties ont entamé des discussions pour fusionner et regrouper leur pratique du droit sous le toit d'une seule entité.

12. **L'entente de transfert d'actifs** prévoit que la date de clôture sera le 1^{er} mars 2018. Elle indique clairement que les parties doivent faire toutes les démarches nécessaires pour pouvoir finaliser leur transaction à cette date. Elles doivent entre autres trouver un nouveau local pour y déménager les deux cabinets. L'entente contient à cet effet certaines clauses stipulant que le choix du local ainsi que les conditions du nouveau bail doivent faire l'objet d'une décision unanime de tous les avocats des deux cabinets qui seront les futurs actionnaires de la société **Ducharme Inc.** Voici l'une de ces clauses, qui précise que :

« Clause 10. Les critères de sélection du nouvel emplacement seront déterminés en fonction du prix, de la location, de la qualité et des obligations contractuelles du bail existant de la société Tremblay Lafleur »

« Le choix du nouvel emplacement devra faire l'objet d'une décision unanime. À défaut d'une telle unanimité, toute décision prise, même avec une forte majorité, sera nulle et inopposable aux avocats qui ont voté à son encontre. »

13. D'ailleurs, **la convention entre actionnaires** contient une longue liste des différentes décisions qui devront être prises à l'unanimité relativement à la gestion de la société **Ducharme Inc.** après la fusion. En raison du fait que cette convention entre seulement en vigueur le 1^{er} mars 2018, les parties ont délibérément introduit dans **l'entente de transfert d'actifs** des clauses semblables qui prévoient que toutes les décisions relatives à la conclusion des futurs contrats ou tout engagement qui engendre des dépenses doivent être prises à l'unanimité par tous les avocats des deux cabinets.

14. **L'entente de transfert d'actifs** contient aussi plusieurs clauses visant à favoriser une intégration harmonieuse des opérations des deux cabinets. Ces stipulations visent à ce que les avocats des deux cabinets fassent tous les efforts et les démarches nécessaires, le plus rapidement possible, pour que la transaction se réalise à la date prévue, soit le 1^{er} mars 2018.

15. **La convention entre actionnaires** prévoit l'élection de quatre administrateurs provenant à part égale des deux cabinets et ce, durant les cinq premières années suivant la réalisation de la transaction. Elle contient une mention relative aux noms des personnes devant former le premier conseil d'administration de la société **Ducharme Inc.**, après la fusion, soit Mes Ducharme, Lachance, Tremblay et Lafleur. À l'expiration de la période de cinq ans et ce, dans la mesure où quatre avocats du cabinet **Tremblay Lafleur** demeurent en pratique, l'élection de deux administrateurs provenant de chaque cabinet devait être la règle absolue.

16. Lors de leur témoignage, les défendeurs ont répété qu'il était pour eux une condition essentielle à la conclusion de **l'entente de transfert d'actifs** que les pouvoirs au sein du conseil d'administration de la société **Ducharme Inc.** issue de la fusion soient exercés de façon équilibrée entre les avocats des deux cabinets. Le témoignage des défendeurs quant au partage des pouvoirs de façon équilibrée et la prise de décisions importantes à l'unanimité n'a pas été contredit par les demandeurs.

17. **La convention entre actionnaires** contient aussi une série de clauses relatives au rachat des actions qui seront détenues par Mes Tremblay, Lafleur et Lebel advenant leur départ à la retraite. Ces clauses prévoient un pacte de préférence en faveur des demandeurs ainsi que les modalités à suivre pour déterminer le prix à payer aux défendeurs.

II. FAITS ADMIS PAR LES DEUX PARTIES

18. Outre les faits ci-haut mentionnés, la Cour résume dans les paragraphes suivants d'autres faits ayant été mis en preuve mais qui ont aussi fait l'objet d'une admission par les deux parties.
19. Dès le lendemain de la signature **de l'entente de transfert d'actifs** et de **la convention entre actionnaires**, les demandeurs ont commencé à faire les démarches nécessaires afin que la transaction se réalise à la date prévue, soit le 1^{er} mars 2018. Ils ont ainsi engagé un courtier immobilier pour trouver le local idéal pour le nouveau cabinet et une entente avec ce dernier a été conclue, prévoyant le paiement d'une commission de 7% du montant du loyer de la première année de location. Cette entente a été signée le 17 décembre 2017 par Mes Charles Ducharme et Nathalie Lachance en leur qualité de représentants et administrateurs de la société **Ducharme Inc.** Selon la preuve soumise par les deux parties, les défendeurs n'ont jamais été consultés ni avisés de cette entente avant le 20 janvier 2018.
20. Par une lettre transmise le 22 décembre 2017 à Me Tremblay, Me Ducharme informe les défendeurs qu'il a déjà visité, avec Me Lachance, plusieurs locaux dans plusieurs immeubles se trouvant aux alentours de l'immeuble abritant les bureaux des défendeurs. Me Ducharme ajoute que le local idéal et prestigieux pour le nouveau cabinet se trouve dans l'immeuble situé en face des bureaux des défendeurs. Il s'agit d'un édifice nouvellement construit, où un grand nombre des bureaux ont une grande fenêtre donnant une belle vue à l'extérieur. Selon la lettre de Me Ducharme, cet emplacement pourrait donner à la clientèle, surtout aux gens d'affaires, une belle impression du nouveau cabinet.
21. En raison de l'absence de la plupart des avocats de son cabinet, qui se trouvaient en vacances à l'extérieur du pays, Me Tremblay n'a pas pu faire part à ces derniers de la lettre de Me Ducharme. Le 8 janvier, soit la journée suivant leur retour, une réunion a été tenue pour discuter de la lettre de Me Ducharme. Les défendeurs ont à l'unanimité pris la décision de transmettre une lettre à Me Ducharme refusant le choix de ce local en raison du loyer trop élevé que le propriétaire exige. Le lendemain, Me Ducharme avise les défendeurs qu'il a déjà soumis une offre de location, le 6 janvier 2018, laquelle fut acceptée par le propriétaire le jour même. Les défendeurs ont alors demandé une copie de cette offre de location, mais celle-ci n'a été transmise aux défendeurs que le 20 janvier 2018 avec une copie de l'entente conclue avec le courtier immobilier.
22. Me Ducharme a transmis avec l'offre de location d'autres documents représentant la conclusion de plusieurs contrats signés par Me Lachance et lui entre le 20 décembre 2017 et le 15 janvier 2018. Voici les plus importants :

- i) un contrat de marge de crédit pour 200 000.00\$ contenant une clause exigeant comme condition que Me Tremblay et Me Lafleur se portent cautions pour garantir le remboursement de la somme qui sera utilisée par la société **Ducharme Inc.**;
 - ii) un contrat avec un architecte pour la préparation des plans de division du local loué pour le coût de 8000.00\$ plus les taxes applicables;
 - iii) un contrat avec une compagnie publicitaire pour faire la promotion et la préparation d'enseignes lumineuses pour le nouveau cabinet et pour des annonces publicitaires sur les écrans des téléviseurs se trouvant dans les salles d'attente des cliniques médicales. Le prix convenu est de 9000.00\$ plus les taxes;
 - iv) un contrat avec un fournisseur BIY de design et marketing web pour la préparation d'un plan d'action aux fins de diffusion sur le web du communiqué annonçant le regroupement des deux cabinets, le prix convenu est de 17 500.00\$ plus les taxes applicables.
23. Me Ducharme a expliqué que la banque a refusé que lui et Me Lachance se portent caution en raison de leur bilan dont les passifs dépassent les actifs.
24. Il a fourni les mêmes explications en ce qui a trait au dépôt d'une somme de 60 000.00 \$ pour garantir le paiement des loyers des six derniers mois du bail. Me Ducharme a avisé dans sa lettre du 20 janvier 2018 Me Tremblay et Me Lafleur qu'ils devront effectuer ce dépôt au locateur lors de la signature du bail, puisqu'ils sont les seuls en ayant les moyens financiers. Ce dépôt peut cependant être remplacé, tel que prévu dans l'offre de location, par leur intervention personnelle au bail à titre de cautions pour garantir le paiement des loyers par la société **Ducharme Inc.**.
25. Me Ducharme a aussi admis lors de son témoignage que les états financiers de la société **Tremblay Lafleur** et les bilans de Me Tremblay et Me Lafleur obtenus lors des négociations de **l'entente de transfert d'actifs** ont été transmis à la Banque Nationale avec la demande d'ouverture d'une marge de crédit et avec l'offre de location soumise au locateur, ce qui explique l'exigence de ces derniers que les cautionnements soient fournis par Mes Tremblay et Lafleur, compte tenu de la valeur de leurs actifs.
26. Le 21 janvier 2018, une réunion d'urgence a été tenue par les défendeurs pour discuter des différents contrats conclus par les demandeurs de façon unilatérale et même sans les avoir consultés. Une décision a été prise à l'unanimité de transmettre une lettre par huissier aux demandeurs les avisant de la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** et de **la convention entre actionnaires** en raison de leurs défauts de se conformer aux stipulations, prévues dans ces deux ententes, qui exigent pour les actes accomplis par eux une décision unanime par les avocats des deux cabinets. Voici les extraits pertinents de la lettre :

« Il est important de vous rappeler que la seule raison qui nous a motivés à signer les ententes du 15 décembre 2017 était l'engagement mutuel de tenir des discussions communes au sujet de l'emplacement à louer afin que le choix de ce local et les conditions du bail fassent l'objet

d'une décision unanime. Or, non seulement vous avez fait le choix de l'emplacement sans nous impliquer, mais vous avez fait une offre de location qui fut acceptée par le propriétaire sans la moindre consultation à notre endroit. Également, vous avez conclu une série de contrats qui impliquent des dépenses alors que selon les deux ententes ces contrats devaient faire l'objet d'une décision unanime de toutes les parties. »

« Nous déplorons vos agissements unilatéraux et vos comportements méprisants à notre égard. Alors que vous deviez nous traiter comme des partenaires, vous avez agi comme si vous étiez l'acquéreur des actifs de notre cabinet. »

27. Durant l'enquête, les demandeurs et les défendeurs ont également affirmé lors de leur témoignage et sans la moindre contradiction qu'ils ont décidé de procéder par un transfert d'actifs de la société **Tremblay Lafleur** à la société **Ducharme Inc.** en raison du fait que la fusion d'une société par action incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, (ci-après « **LSA** ») ne peut se faire légalement avec une société de droit civil. Ils ont aussi affirmé que malgré la qualification qu'ils ont donné à leur entente, soit une **entente de transfert d'actifs**, ils cherchaient en réalité par cette entente une fusion et un regroupement de leurs activités professionnelles sous le couvert d'une seule entité.
28. Le transfert d'actifs de la société **Tremblay Lafleur** à la société **Ducharme Inc.** devait se faire moyennant l'émission par celle-ci, aux noms des défendeurs, d'actions en même nombre et de la même catégorie que les actions détenues par les demandeurs. Par cette émission d'actions, les défendeurs étaient assurés que la gestion et l'administration de la nouvelle société seraient assumées en partenariat. D'ailleurs, **la convention entre actionnaires** contient plusieurs stipulations qui l'affirment.

III. ANALYSE ET DISCUSSION DE LA POSITION DES PARTIES

A. Position des demandeurs

29. Les demandeurs ont admis que les différents contrats ou actes juridiques mentionnés au paragraphe 22 ont été accomplis unilatéralement alors qu'ils devaient impliquer à cet égard les défendeurs dans la prise de décision. Ils ont toutefois fourni des explications valables et qui justifient leurs agissements unilatéraux. Ainsi, quant au choix du nouveau local et de la signature d'une offre de location, Me Ducharme et Me Lachance ont expliqué lors de l'audition, qu'ils ont choisi ce local qui se trouve juste en face des bureaux des défendeurs pour le confort de ces derniers. Quant à la signature de l'offre le 6 janvier, Me Ducharme a ajouté qu'en raison de l'absence de réponse de la part des défendeurs à sa lettre du 22 décembre 2017, il a présumé leur acceptation du choix de l'emplacement et du prix du loyer demandé par le locateur. Me Ducharme a aussi avancé qu'il a voulu, par la location de ces bureaux de prestige, permettre aux défendeurs de terminer leur carrière dans un local digne de leur succès.

30. Quant aux différents autres contrats, Me Ducharme a fourni des explications semblables en soulignant qu'aucun de ces contrats ne cause préjudice aux défendeurs. Au contraire, ces contrats étaient absolument nécessaires pour le démarrage du nouveau cabinet, notamment la conclusion du contrat d'une marge de crédit, le contrat avec l'architecte pour les plans d'aménagement du nouveau local loué, le contrat de promotion et de publicité, ainsi que le contrat avec un fournisseur BIY de design et marketing web.
31. Quant au cautionnement à fournir par Me Tremblay et Me Lafleur, Me Ducharme a expliqué que c'est la banque et le locateur qui ont exigé que ces derniers s'engagent à titre de cautions en raison de la valeur des actifs indiqués dans leurs bilans. Il a ajouté que la banque et le propriétaire ont refusé un cautionnement offert par les demandeurs.
32. Dans leur plaidoirie, les demandeurs ont référé la Cour aux règles régissant le cautionnement, ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine qui enseignent que la caution sera libérée de son engagement envers le créancier lors de son départ de l'entreprise pour laquelle elle s'est engagée à garantir l'exécution de ses obligations. En conséquence, le fait d'inclure dans le contrat de marge de crédit et dans l'offre de location une stipulation prévoyant l'engagement de Me Tremblay et Me Lafleur comme cautions ne cause aucun préjudice à ces derniers.
33. Selon Me Ducharme, il est tout à fait normal d'envisager l'engagement de Mes Tremblay et Lafleur à titre de cautions pour l'exécution des obligations de la société **Ducharme Inc.** puisqu'ils seront actionnaires et fort probablement administrateurs de celle-ci à partir du 1^{er} mars 2018.
34. Quant à l'absence de consultation des défendeurs et à la prise de décisions sans leur implication, Me Ducharme a expliqué que lui et les autres demandeurs ont voulu démontrer aux défendeurs le caractère sérieux de leur travail et leur dynamisme. Il a ajouté que ni lui ni ses associés (les demandeurs) n'ont voulu se comporter avec mépris à l'égard des demandeurs. Il s'agit à ses yeux d'une mauvaise perception du déroulement des événements, due principalement à un conflit de mentalités des générations. Les demandeurs se considèrent comme faisant partie d'une nouvelle génération de juristes qui attache moins d'importance au formalisme et au protocole inutiles. Cette nouvelle génération privilégie l'action, selon un concept moderne de partenariat qui incite l'individu à faire les efforts nécessaires et à poser les gestes qui s'imposent dans l'intérêt de tous les partenaires.
35. Pour les demandeurs, ce qui importe c'est la bonne intention, l'efficacité au travail et l'absence d'un préjudice pour les défendeurs. Au lieu de recevoir des blâmes, les demandeurs s'attendaient à recevoir un remerciement de la part des défendeurs pour leurs agissements rapides et qui ont fait épargner à ces derniers du temps et de l'énergie.
36. Les demandeurs ont plaidé que les prétextes soulevés par les défendeurs ne justifient pas la prise impulsive d'une décision mettant fin à **l'entente de transfert d'actifs** et à **la convention entre actionnaires** qui ont été le résultat de plusieurs semaines de négociations intenses. Ils reprochent aux défendeurs d'avoir résilié ces ententes sans envoyer au préalable un avis quelconque aux demandeurs leur demandant de ne plus faire ces démarches.

37. Tout au long de leur plaidoirie, les demandeurs ont insisté sur l'absence de la mise en demeure alors que le législateur l'exige comme une condition *sine qua none* à la résolution ou à la résiliation du contrat. Ils ont cité une jurisprudence abondante qui confirme l'exigence d'une mise en demeure pour l'application des articles 1590, 1604 et 1605 C.c.Q.. Ils ont également déposé des extraits de doctrine qui vont dans le même sens que la jurisprudence quant à l'exigence d'une mise en demeure comme condition préalable à la résiliation ou à la résolution du contrat par l'une des parties.
38. Contrairement à ce qu'ont plaidé les défendeurs, les demandeurs soutiennent que les obligations qui découlent de **l'entente de transfert d'actifs** et de la **convention entre actionnaires** ne sont pas des obligations de ne pas faire mais plutôt des obligations de faire, de sorte que l'exception prévue à l'article 1597 C.c.Q. en matière d'obligations de ne pas faire, qui prévoit la demeure de plein droit, ne s'applique pas au cas d'espèce.
39. Selon les demandeurs, la prétention de Me Tremblay (selon laquelle il n'a pas répondu à la lettre du 22 décembre 2018 relative au choix de l'emplacement en raison de l'absence des autres défendeurs pour la période des Fêtes) doit être rejetée puisque Me Tremblay aurait pu au moins écrire ou faire un appel téléphonique à Me Ducharme pour lui demander de suspendre le processus de location avec le propriétaire en attendant le retour des autres défendeurs. C'est en raison de l'absence de toute communication ou réaction de la part de Me Tremblay et de l'écoulement de plus de trois semaines que Me Ducharme a interprété son silence comme une acceptation du choix de local et du loyer demandé par le propriétaire.
40. Lors de leur témoignage, les demandeurs ont répété qu'ils se sont comportés avant comme après la signature de **l'entente de transfert des actifs** comme de vrais partenaires d'affaires pour les défendeurs en faisant tous les efforts et les démarches requis par l'entente pour pouvoir réaliser la transaction à la date de la clôture, soit le 1^{er} mars 2018. Ils ont répété plusieurs fois que les défendeurs devaient participer activement à ces efforts et démarches, mais qu'ils ont été dispensés de le faire grâce à l'initiative des demandeurs.
41. Pour les demandeurs, la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** a causé la perte d'une opportunité de doubler leur chiffre d'affaires comme ils l'ont fait en 2016 à la suite de l'acquisition des dossiers et des clients d'un cabinet de deux avocats ayant pris leur retraite. À leurs yeux, **l'entente de transfert d'actifs** aurait permis l'acquisition d'un bon nombre de dossiers et de clients à la société **Ducharme Inc.** et, par le fait même, de générer à l'avenir des revenus considérables.
42. La résiliation des ententes et le refus des défendeurs d'honorer leurs obligations en conformité avec **l'entente de transfert d'actifs** constitueraient strictement une volte-face injustifiée dans les circonstances. Les demandeurs ont insisté lors de leur plaidoirie sur le fait que les défendeurs semblent avoir regretté la signature des ententes du 15 décembre 2017 puisqu'ils ont cherché de faux prétextes pour refuser de s'y conformer. Ils ont soulevé une question légitime, à savoir

comment la transaction pouvait être réalisée le 1^{er} mars 2018 sans faire les démarches et accomplir les actes dont se plaignent les défendeurs.

43. Tout au long de leur témoignage ainsi que durant leur plaidoirie, les demandeurs ont nié la prétention des défendeurs d'avoir manqué au respect des normes applicables aux relations entre partenaires ou d'avoir un comportement méprisant à leur égard.

La preuve des dommages

44. Selon les demandeurs, en raison de la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** ainsi que des circonstances particulières ayant entouré cette résiliation, les défendeurs ont rendu impossible l'exécution en nature de leurs obligations prévues dans cette entente. En conséquence, ils n'ont d'autre choix que de poursuivre les défendeurs en dommages-intérêts pour les pertes et le préjudice résultant de leur défaut d'exécuter ces obligations.

45. Les demandeurs ont démontré à l'aide d'un tableau récapitulatif que le nombre de dossiers et de clients qu'ils ont acquis en 2015 est nettement inférieur par rapport au nombre de dossiers et de clients qui devaient être transférés à la société **Ducharme Inc.** le 1^{er} mars 2018. Ils ont fait la preuve de la perte de chance et de leur perte de profit futur par la production d'une copie des états financiers de leur société imprimée de leur ordinateur. Même si ces états financiers n'ont pas été attestés ni vérifiés par un comptable agréé, ils démontrent que l'acquisition des dossiers et des clients de deux avocats a donné lieu à une augmentation de revenus de 250 000,00 \$ par année.

46. En utilisant ce tableau récapitulatif, les demandeurs ont établi par présomption une augmentation potentielle du chiffre d'affaires d'au moins 400 000\$ par année, justifiant ainsi leur réclamation de 1.6 millions \$ à titre de dommages-intérêts pour la perte des opportunités et des profits qu'ils auraient pu réaliser avec la société **Ducharme Inc.**, n'eût été la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** par les défendeurs.

47. Les demandeurs ont aussi fait la preuve, par leur témoignage appuyé par des références aux différentes dates notées dans leur agenda, qu'ils ont investi un nombre d'heures important pour que la transaction se réalise. Ces heures se résument comme suit :

- les heures investies dans les négociations avec les défendeurs et par la suite dans les rencontres avec les personnes concernées par la conclusion des différents contrats mentionnés au paragraphe 22 totalisent 200 heures;
- le nombre d'heures consacrées pour visiter les différents immeubles afin de faire le choix du local à louer est de 40 heures;
- les heures investies pour la préparation de différentes correspondances et de projets d'ententes s'élèvent à 160 heures;

Soit un total de 400 heures pour lesquelles ils réclament la somme de 40 000,00 \$ en chargeant un tarif dérisoire de 100,00 \$ de l'heure.

48. La Cour tient à souligner que les défendeurs se sont objectés à la preuve du nombre des heures investies par les demandeurs par la référence à leurs agendas personnels, puisque ces documents ne constituent pas selon eux une preuve fiable mais de la « self-serving evidence ». Le tribunal a accueilli l'objection et rejeté cette preuve.
49. Les défendeurs se sont également objectés à la preuve de l'augmentation du chiffre d'affaires des demandeurs par la production d'une copie des états financiers imprimée depuis leur ordinateur. Le tribunal rejette cette objection qui a été prise sous réserve et considère que ces documents sont bien recevables en preuve.
50. Par leur témoignage, les demandeurs ont également démontré les troubles et les inconvénients qu'ils ont vécus avant et après la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** par les défendeurs. Ces troubles et inconvénients sont attribuables selon les demandeurs au manquement de souplesse dans les comportements des défendeurs. Pour ce chef de dommage, ils réclament la somme de 25 000.00\$, soit 5000.00\$ pour chaque avocat. Ces inconvénients vécus par les demandeurs sont liés à leurs activités et la Cour rejette en conséquence leur réclamation.
51. En raison de la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** par les défendeurs, les demandeurs se sont vus obligés de mettre fin aux différents contrats mentionnés au paragraphe 22. Ils ont fait la preuve, par la communication des différentes ententes de résiliation de ces contrats et des chèques de paiement, des différents montants qu'ils ont versés aux contractants de leur société. Ils réclament ces montants qui se détaillent comme suit :
- Pour le contrat avec l'architecte : 4 000,00\$;
 - Pour l'offre de location : 20 000,00\$;
 - Pour le contrat avec un fournisseur BIY de design et marketing : 5 000,00\$;
 - Pour le contrat avec une compagnie publicitaire : 7 000,00 \$.

Soit un total de 36 000.00\$.

52. À l'exception de la résiliation de l'offre de location, les défendeurs ne peuvent être tenus responsables pour la résiliation des autres contrats conclus unilatéralement par les demandeurs alors qu'ils n'ont pas été ni informés ni consultés par ces derniers à leur sujet.

B. Position des défendeurs

53. Lors de leur témoignage, les défendeurs ont rapporté que les demandeurs, dès le lendemain de la signature de **l'entente de transfert d'actifs** et de **la convention entre actionnaires** ont adopté une attitude méprisante à leur égard. Ils ont relaté à cet effet plusieurs événements qui dénotent des comportements inhabituels entre associés et partenaires. Ainsi, le tribunal reprend l'un de ces

événements, soit celui de la rencontre du 16 décembre 2017 à leur bureau. Selon Me Tremblay, lors de cette rencontre, l'un des comptables qui partagent les bureaux avec les défendeurs, Monsieur Pierre Côté, est venu spécialement pour saluer Me Ducharme, mais celui-ci s'est comporté avec mépris à son égard en ignorant complètement sa présence. Pourtant, durant les négociations de **l'entente de transfert d'actifs**, Me Tremblay a informé Mes Ducharme et Lachance à maintes reprises que les trois comptables avec qui ils partagent les bureaux sont très importants et il a insisté pour que ces derniers déménagent avec les défendeurs aux nouveaux bureaux qui seront loués. Il a expliqué à Me Ducharme et Me Lachance que les trois comptables leur fournissent plusieurs clients.

54. Or, selon les dessins soumis par Me Ducharme quant à l'attribution des bureaux, les trois comptables devraient avoir de petits bureaux au milieu du local, sans aucune fenestration. Pourtant, ces dessins indiquent que deux bureaux avec fenestration seront attribués à des jeunes avocats qui seront engagés comme salariés après la fusion.
55. En faisant référence à ces événements ainsi qu'à la conclusion des contrats, par les demandeurs, sans les consulter ou les impliquer, les défendeurs ont plaidé que ces derniers n'avaient pas l'intention de créer un partenariat mais plutôt de faire l'acquisition des actifs de leur société Tremblay Lafleur, notamment de leurs dossiers et clients. Selon eux, ils ont été induits en erreur quant à l'intention réelle des demandeurs, qui n'auraient pas renoncé à leur projet de procéder par acquisition des actifs de leur cabinet. Ils auraient laissé faussement croire aux défendeurs qu'ils avaient changé d'idée et étaient prêts à procéder par une fusion et un regroupement des activités professionnelles des deux cabinets. Autrement dit, les défendeurs ont plaidé indirectement la nullité de **l'entente de transfert d'actifs** pour erreur provoquée par le dol des demandeurs quant à leur intention au sujet de la nature de la transaction.
56. La Cour est intervenue pour demander aux défendeurs de choisir entre la nullité de **l'entente de transfert d'actifs** pour cause de dol et la résiliation unilatérale du contrat pour une cause juste et valable (soit en raison des agissements unilatéraux des demandeurs en ce qui a trait à la conclusion de plusieurs contrats sans les consulter ni les impliquer alors que ces contrats exigeaient une décision unanime par les deux parties). Les défendeurs ont choisi de plaider la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** pour une cause juste et valable.
57. Malgré ce choix, les défendeurs sont revenus souvent dans leur plaidoirie sur la règle de la bonne foi qui exigeait des demandeurs qu'ils se donnent une conduite conforme aux exigences de la bonne foi durant les négociations et après la signature de **l'entente de transfert d'actifs**. Selon eux, les demandeurs auraient fait défaut parce que leur intention, inchangée depuis l'offre liminaire, était de faire l'acquisition des actifs de l'entreprise **Tremblay Lafleur** plutôt que de conclure un contrat de partenariat. Cette intention s'est concrétisée par les comportements et la conduite que les demandeurs ont adoptés dès le lendemain de la signature de **l'entente de transfert d'actifs**. Selon les défendeurs, ces comportements sont souvent adoptés par les acquéreurs d'une entreprise.

58. Ils ont référé la Cour à plusieurs jugements et à de nombreux extraits de doctrine qui soulignent l'importance que toutes les parties se conforment à la règle de bonne foi durant la conclusion du contrat et lors de son exécution. Selon eux, les demandeurs ont contrevenu en tout temps à cette règle.
59. Afin de justifier la résiliation de l'**entente de transfert d'actifs** et leur décision de ne plus aller de l'avant dans le processus de la fusion, les défendeurs plaident que les actes et les comportements des demandeurs ont provoqué une rupture de confiance entre les parties.
60. À leurs yeux, pris dans leur ensemble, les actes accomplis et les gestes admis par les demandeurs démontrent que ces derniers n'avaient pas l'intention de faire un partenariat avec les défendeurs puisque ces actes et ces gestes sont incompatibles et inconciliables avec le concept et le principe de partenariat. Pour eux, ce concept exige nécessairement une collaboration, une coopération et une loyauté entre les partenaires. Ces obligations ne peuvent être remplies que par une conduite et une attitude qui dénotent une transparence et un respect mutuel entre les partenaires, ce à quoi ont fait défaut les demandeurs.
61. Les défendeurs ont ajouté que les décisions prises par les demandeurs et les actes accomplis à la suite de la signature des conventions ne sont conformes ni au contenu, ni à l'esprit de ces conventions. Ils constituent une violation, voire même une modification unilatérale de ces conventions. Selon eux, l'entente de location qui résulte de l'offre des demandeurs est nulle et leur est inopposable en vertu de la clause 10 de l'**entente de transferts d'actifs**, précitée. Par ce fait même, les demandeurs ont rendu difficile la finalisation de la transaction pour le 1^{er} mars 2018 : aucun local n'était disponible pour accueillir les deux cabinets.
62. Les demandeurs auraient, par leurs agissements, rompu le lien de confiance et ont fait perdre aux défendeurs tout espoir d'avoir leur collaboration future dans la gestion et l'administration de l'entité qui sera issue de la fusion.
63. L'obligation de collaboration et de coopération ne peut être remplie lorsque les décisions sont prises unilatéralement par une seule partie alors que ces décisions intéressent les deux également, plaident les défendeurs. D'ailleurs, la règle établie à l'article 1375 C.c.Q. exige que chaque partie se donne une conduite conforme aux exigences de la bonne foi et ce, tant durant les négociations que lors de l'exécution du contrat. En matière d'ententes de partenariat, la règle de la bonne foi, qui exige une collaboration étroite entre les partenaires, doit être respectée avec plus de rigueur.
64. Pour les défendeurs, la notion de partenaire d'affaires et la notion d'acquéreur de droits sont fondamentalement différentes. Ainsi, l'acquéreur est nul autre que la « [p]ersonne qui devient propriétaire d'un bien ou titulaire d'un droit »¹. Alors que les personnes désirant s'associer en tant

¹ « Acquéreur », Jurisbistro, en ligne :

<https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=acqu%C3%A9reur&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search&nq=true>

que partenaires d'affaires doivent créer entre elles un « [s]ystème associant des partenaires sociaux ou économiques, et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration »².

65. Les défendeurs notent que **la convention entre actionnaires** est une convention *intuitu personæ* qui implique une participation active de tous les partenaires. Conséquemment, la rupture du lien de confiance entre les partenaires affecte la notion même de partenariat. Elle peut avoir des conséquences graves quant à la continuation de la relation entre les partenaires.
66. Les défendeurs sont revenus souvent lors de leur plaidoirie sur les actes accomplis par les demandeurs et leurs comportements, pour démontrer leur intention qui ne laisse pas croire à l'existence d'un partenariat. Ils constituent une violation des clauses contenues dans les deux conventions signées, qui exigent que l'ensemble des membres des deux cabinets participent pleinement à la prise des décisions relatives à la gestion de l'entité issue de la fusion.
67. Bref, les défendeurs ont plaidé que la perte de confiance causée par le manque de collaboration et le non-respect des conditions prévues dans **l'entente de transfert d'actifs** doivent être considérés comme des motifs sérieux justifiant la résiliation unilatérale de **l'entente de transfert d'actifs**.
68. Les défendeurs ont aussi ajouté que leur décision de ne pas continuer le processus de la fusion était non seulement justifiée et bien fondée, mais aussi nécessaire pour éviter la liquidation dans un avenir proche de la société **Ducharme Inc.** en tant que nouvelle société mise en place après la finalisation de la fusion. Pour eux, même si la transaction avait été réalisée le 1^{er} mars 2018, l'attitude des demandeurs n'aurait pas changé. Au contraire, ils auraient persévéré dans leurs comportements, ce qui aurait abouti à la liquidation de la société **Ducharme Inc.**.
69. Ils ont référé la Cour à l'article 214 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³ et à l'article 463 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁴, ainsi qu'aux critères, développés par la jurisprudence, qui justifient la liquidation de la société en cas d'impasse et de bris de confiance.
70. La Cour se limite à reproduire un extrait du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Goldberg c. Goldberg*⁵ et sur lequel les défendeurs ont insisté davantage puisque tous les motifs retenus par le juge sont, selon eux, réunis dans le présent cas. Voici l'extrait :

« La jurisprudence retient quatre types de situations pouvant constituer des motifs justes et équitables de liquider et dissoudre une société :

- 1) l'impasse;
- 2) la perte du « substratum » ou de la raison d'être de la société;
- 3) la perte de confiance dans l'administration;

² « Partenariat », Larousse, en ligne :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/partenariat/58354?q=partenariat#58003>

³ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC, 1985 c C-44

⁴ *La loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, 2009, c.S31.1.

⁵ *Goldberg c. Goldberg*, AZ-51185755, 2015EXP-2070, J.E. 2015-1145, 2015 QCCS 2703.

4) *la doctrine de la société ou partenariat analogue.* » (Page 8, parag. 33)

71. En résumé, les défendeurs soutiennent que la résiliation de l'entente était nécessaire pour éviter les conséquences graves qui auraient résulté, selon eux, de la liquidation inévitable de la société **Ducharme Inc.** une fois la transaction réalisée le 1^{er} mars 2018.

Position des défendeurs quant à la preuve du préjudice

72. Quant à la réclamation des demandeurs, les défendeurs ont soulevé plusieurs points qui permettent, selon eux, de déterminer le bien-fondé ou non de cette réclamation. Le premier concerne la responsabilité des demandeurs dans l'échec du processus de la fusion. Ils se demandent si la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** n'était pas la conséquence, voire même une sanction de la faute de ces derniers, ce qui rend la réclamation en dommages-intérêts mal fondée. Pour eux, il est inconcevable que les demandeurs réclament une compensation pour l'échec du processus de la fusion alors qu'ils sont les seuls responsables de cet échec.
73. Quant aux deuxième point, les défendeurs ont plaidé que les dommages pour lesquels les demandeurs réclament une compensation ne remplissent pas les critères des articles 1611 et 1613 C.c.Q.. Pour eux, cette réclamation est assujettie à l'application des règles prévues en matière de responsabilité contractuelle. La preuve des différents chefs de dommages doit satisfaire aux critères requis par ces règles ainsi que les règles applicables en matière de preuve, ce qui n'a pas été fait par les demandeurs.
74. Les défendeurs ont aussi plaidé que la réclamation des demandeurs de 1.6 millions \$ pour la perte de chance et de profit futur est injustifiée et doit être rejetée puisqu'elle ne rencontre pas les critères requis par la jurisprudence, notamment ceux établis par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec⁶.
75. Selon eux, la réclamation de perte de chance et de profit futur doit reposer sur une preuve solide et prépondérante qui répond aux règles applicables en matière de responsabilité civile. À cet effet, ils ont référé la Cour à certains arrêts de la Cour d'appel qui ont clarifié la position de la Cour suprême à l'effet que la théorie de la perte de chance en droit civil québécois doit être rejetée, à moins de faire la preuve que la chance perdue est réelle et sérieuse et que sa réalisation est probable. Voici un extrait pertinent :

« La perte de chance peut devenir un préjudice indemnisable si elle répond aux règles habituelles de la responsabilité civile, c'est-à-dire s'il est démontré par prépondérance des probabilités, que n'eût été la faute, la chance se serait concrétisée. La doctrine reconnaît d'ailleurs cette interprétation. » (Référence omise)

⁶ Le cahier d'autorités des défendeurs contient la plupart des décisions rendues en la matière par les deux Cours.

76. Selon les défendeurs, la perte de chance et de profit futur ne peut être indemnisée, à moins que son évaluation en vertu de l'article 1611 C.c.Q. ne soit faite avec une certitude raisonnable qui doit être caractérisée suivant la probabilité de la réalisation du profit futur. Lorsque le dommage est qualifié de perte de chance, il ne sera passible d'une compensation que si l'existence de la chance est établie de façon prépondérante.
77. Les défendeurs soutiennent ainsi que la preuve soumise par les demandeurs ne rencontre ni les critères de l'article 1611 C.c.Q., ni ceux élaborés par la jurisprudence. Ils ajoutent que ces derniers cherchent à établir une perte hypothétique à partir de la déduction du chiffre d'affaires annuel qu'ils auraient atteint si la fusion avait été complétée. Or, cette prétendue perte ne peut être réelle ni sérieuse. Même si on admettait pour fins de discussion que cette perte peut être une perte future, celle-ci serait le résultat du mensonge et du comportement déloyaux des demandeurs.
78. Quant aux réclamations des demandeurs des montants payés à leurs contractants à titre de pénalité pour la résiliation des contrats qu'ils ont conclus, les défendeurs ont demandé le rejet de ces réclamations puisqu'ils ne peuvent pas être tenus responsables pour le défaut de respecter ces contrats dans lesquels ils n'étaient pas impliqués. La Cour partage l'opinion des défendeurs à l'exception de la résiliation de l'offre de location pour laquelle ils doivent être tenus responsables pour les motifs ci-haut exposés.

IV. CONCLUSIONS

79. Après avoir fait une analyse approfondie de l'ensemble des arguments soulevés par les deux parties, la Cour trouve les arguments des demandeurs plus solides et mieux fondés en droit. Elle reprend à son compte ces arguments tels que ci-haut exposés. Elle tient par conséquent les défendeurs responsables des répercussions résultant de leur décision impulsive quant à la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs**. Ils devaient donner aux demandeurs un avis les enjoignant de ne plus continuer les démarches entreprises, même si celles-ci l'avaient été sous la pression du facteur temps. L'envoi de cet avis aurait permis aux demandeurs de s'ajuster au formalisme requis par les défendeurs.
80. Il ressort de l'ensemble des faits que les demandeurs ont entamé leurs démarches en toute bonne foi. Les retombés de ces démarches ne pouvaient aller que dans l'intérêt commun des deux parties.
81. Il est vrai que les demandeurs devaient se conformer aux stipulations de **l'entente de transfert d'actifs** qui prévoient que le choix de l'emplacement des futurs bureaux devait faire l'objet d'une décision unanime. Les demandeurs ont cependant conclu l'offre de location en toute bonne foi et dans le but de s'assurer de la finalisation de la transaction, compte tenu du court délai qui les séparait de la date de la clôture prévue pour le 1^{er} mars 2018.

82. D'ailleurs, les défendeurs n'ont pas démontré que la conclusion de l'offre de location par les demandeurs leur cause un préjudice. Même si préjudice il y a, celui-ci serait subi autant par les demandeurs que par les défendeurs. Ces derniers ont été dûment avisés, le 22 décembre 2017, du local choisi par les demandeurs ainsi que du loyer demandé par le propriétaire, mais n'ont eu aucune réaction : ce silence a eu pour effet de laisser Me Ducharme croire à leur acceptation tacite.
83. À la lumière de l'ensemble des faits retenus, la Cour considère que la résiliation de **l'entente de transfert d'actifs** par les défendeurs était injustifiée, faute de rencontrer les conditions requises par l'article 1605 C.c.Q.. Par application des enseignements de la jurisprudence et de la doctrine, cette résiliation unilatérale constitue une décision déraisonnable et injustifiée dans les circonstances. Ce faisant, les défendeurs ont commis une faute qui engage leur responsabilité contractuelle envers les demandeurs et doivent assumer les conséquences de leur décision.
84. La Cour tient à souligner que le concept de partenariat est caractérisé par une relation de longue durée qui exige un certain degré de confiance et une absence de formalisme, sans quoi une telle relation ne peut aboutir aux objectifs voulus par les deux parties. L'obligation de collaboration implique un comportement positif, de sorte que chaque partie doit prendre l'initiative au lieu de s'abstenir d'agir et faire tout ce qui est nécessaire pour favoriser l'exécution du contrat dans l'intérêt des deux parties. Or, la décision impulsive des défendeurs de résilier l'entente sans donner la moindre chance à leurs futurs associés de corriger une erreur commise de bonne foi constitue un manquement flagrant à ces exigences.
85. La Cour considère que les arguments des défendeurs quant à la recevabilité de la preuve soumise par les demandeurs pour différents chefs de dommages ne reflètent pas l'état de la jurisprudence. Les arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel du Québec en matière de la perte de chance et de profit futur n'ont pas pour effet d'enlever le pouvoir discrétionnaire du juge du fond en matière d'évaluation de la preuve soumise quant au préjudice subi. Bien que les tribunaux de première instance soient liés au moins moralement par l'enseignement des cours supérieures, les pouvoirs discrétionnaires en matière d'appréciation de la preuve sont toujours réservés au juge du fond, qui demeure le souverain à ce sujet.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE en partie la demande introductive d'instance des demandeurs;

CONDAMNE les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs la somme de 1.6 millions \$ à titre de dommages-intérêts pour la perte de chance et de profit futur avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

CONDAMNE les défendeurs conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme de 20 000,00 \$ à titre de remboursement du montant payé pour la résiliation de l'offre de location avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

CONDAMNE les défendeurs aux frais de justice.

(S) Julien Lajeunesse

L'honorable Julien Lajeunesse, J.C.S